

**Arrêté N°SICPPAT-DER-2024-001 portant dérogation aux dispositions
du II de l'article R. 752-6 du Code de commerce en vue du projet d'extension
d'un « drive »**

Le Préfet D'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6 ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 22 juillet 2022, portant nomination de M. Yann GERARD, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 10-2024 du 8 mars 2024 portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le dossier de la SAS SODICHAR, réceptionné au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 16 janvier 2024, en vue d'être autorisé à procéder à l'extension d'un « drive » situé 3, rue René Cassin à Chartres ;

Vu le courrier du 31 janvier 2024 déclarant le dossier incomplet, la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, jointe à la demande de permis de construire ne comprenant pas d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Considérant qu'aucune construction nouvelle n'est projetée, qu'aucune nouvelle surface ne sera imperméabilisée, que le site n'est pas impacté par une quelconque modification viaire ou d'accès et que le plan de circulation restera inchangé ;

Considérant que le projet d'extension consiste en la pose d'un abri de 51,49 m² permettant la création de deux nouvelles pistes de ravitaillement ;

Considérant le caractère disproportionné entre le projet d'extension et les éléments et informations devant figurer dans l'analyse d'impact à produire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L. 752-6 du Code de commerce, l'analyse d'impact, produite par le demandeur à l'appui de sa demande, est réalisée par un organisme indépendant habilité par le représentant de l'État dans le département et évalue les effets du projet du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi.

Article 2 : La dérogation vise à alléger le dossier d'analyse d'impact détaillé à l'article R. 752-6 II du Code de commerce.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SAS SODICHAR - 3 rue René Cassin – 28 000 CHARTRES, représenté par Monsieur Olivier Ducatel, Président.

Article 4 : L'analyse d'impact à produire par le bénéficiaire de la présente dérogation comprend uniquement les éléments et informations suivants :

1° informations relatives à la zone de chalandise et à l'environnement proche du projet ;

a) Une carte ou un plan indiquant, en les superposant, les limites de la commune d'implantation, celles de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune d'implantation, et celles de la zone de chalandise, accompagné :

- des éléments justifiant la délimitation de la zone de chalandise ;
- de la population de chaque commune ou partie de commune comprise dans cette zone, de la population totale de cette zone et de son évolution entre le dernier recensement authentifié par décret et le recensement authentifié par décret dix ans auparavant ;
- d'une description de la desserte actuelle et future (routière, en transports collectifs, cycliste, piétonne) et des lieux exerçant une attraction significative sur la population de la zone de chalandise, notamment les principaux pôles d'activités commerciales, ainsi que du temps de trajet véhiculé moyen entre ces lieux et le projet ;

b) Une carte ou un plan de l'environnement du projet, accompagné d'une description faisant apparaître, dans le périmètre des communes limitrophes de la commune d'implantation incluses dans la zone de chalandise définie pour le projet, le cas échéant :

- la localisation des activités commerciales (pôles commerciaux et rues commerçantes, halles et marchés) ;
- la desserte actuelle et future (routière, en transports collectifs, cycliste, piétonne).

c) La description succincte et la localisation, à partir d'un document cartographique, des principaux pôles commerciaux situés à proximité de la zone de chalandise ainsi que le temps de trajet véhiculé moyen entre ces pôles et le projet.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

15 AVR. 2024

Le Préfet d'Eure-et-Loir,



Hervé JONATHAN

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif situé 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.